RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 AOUT 2026
DRCL

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du jeudi 23 juillet 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 13 juillet 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0203

Relative à la signature de la convention avec L'Université de La Réunion (UFR Santé) sur la réforme de la formation préparant au diplôme d'État d'infirmier, issues des travaux de la mission universitarisation

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juillet, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Soibahadine NDAKA donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Étaient absents :
Monsieur Ali OMAR, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération DL-AP2021-0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur **Ben Issa OUSSENI** en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL-AP2021-0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental de Mayotte données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative au Budget Primitif 2026 de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2026-03155 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 AOUT 2026
DRCL

DECIDE

Article 1 : de valider la convention tripartite qui lie le Département-Région de Mayotte, l'université de La Réunion (UFR Santé) et les instituts de formation (IFSI) sur la réforme de la formation préparant au diplôme d'État d'infirmier ;

Article 2 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération notamment la convention cadre et les avenants y afférents ;

Article 3 : de prendre en charge le coût global afférent à cette convention estimé à **117 199,52 € (Cent dix-sept mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante-deux centimes)** de 2026-2029, réparti comme suit :

Prestations	**Montants**
Activité pédagogique (Enseignement)	**44 540 €**
Pilotage et gouvernance	**50 784,52 €**
Fonctionnement	**21 875 €**
TOTAL	**117 199,52 €**

Article 4 : d'imputer cette dépense sur le **Chapitre 65** du Budget du Département-Région de Mayotte ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois suivant sa publication ou sa transmission au représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI

Poste Université	Unité	MAY Prévisionnel (collectivité)
Enseignements universitaires (262 HETD Total)	HETD	131,00
Enseignements assurés par les formateurs IFSI	Heures	
Enseignements assurés par les professionnels exterieurs	Heures	
TOTAL Coût activité pédagogique	**Euros**	**44 540,00**
Pilotage du projet	Heures	
Coordination territoriale Réunion-Mayotte	Heures	
Coordination pédagogique et ingénierie de formations	Heures	
Production des indicateurs et reporting	Heures	
Préparation des dossiers réglementaires/accréditation	Heures	
Prime assesseur paramédical RIPEC-C2 (64 HETD)	Euros	1 867,52
Préparation et participation aux instances dédiées	Euros	48 917,00
TOTAL Pilotage et gouvernance	**Euros**	**50 784,52**
Environnement numérique	Euros	0,00
Frais de déplacements *(Enseignements, Jurys, Soutenances, Réunions ARS, Collec*	Euros	0,00
Missions Enseignements hors département *(Transports, Hébergement, Perdiem) (Nb = 10 > 5 nuitées max)*	Euros	8 800,00
Missions Encadrement et Administration hors département *(Transports, Hébergement, Perdiem) (Nb = 10 > 5 Nuitées max)*	Euros	8 800,00
Materiels de bureau/fournitures *(inclus dans les frais de pilotage et de gouvernanc*	Euros	0,00
Frais expedition (envois postaux) *(inclus dans les frais de pilotage et de gouverna*	Euros	0,00
Frais de réception (à destination des étudiants diplômés DE) *Mayotte = 70*	Euros	3 675,00
Equipements audiovisuels et captation pédagogique (DAMAN)	Euros	
Production et diffusion de ressources pédagogiques *(1 ETP m*	Heures	Nb Heures
Administration des plateformes pédagogiques numériques *(Moodle, Emundu*	Euros	0,00
Utilisation de la plateforme de dépôts de dossiers *(inclus dans les frais de pilot*	Euros	0,00
Frais d'accès au SCD des personnels des IFSI *(40 € /par personne)*	Euros	600,00
Vacations inscriptions administratives	Euros	
TOTAL Fonctionnement	**Euros**	**21 875,00**
TOTAL		**117 199,52**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 AOUT 2026
DRCL

Cadre conventionnel relatif à la mise en œuvre de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, issues des travaux de la mission universitarisation

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 AOUT 2026
DRCL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 20 février 2026 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
Vu la délibération n° XX du XX du Département Région de Mayotte approuvant le schéma régional des formations sanitaires et du travail social ;
Vu la délibération n° XX du XX du Département Région de Mayotte approuvant le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu la délibération n° XX du XX du du Département Région de Mayotte approuvant le cadre d'intervention relatif aux aides individuelles des formations régionales du sanitaire et du social ;

Préambule

Par leur engagement dans le processus d'universitarisation pédagogique, les parties prenantes à la convention affirment leur volonté de :

- Proposer une offre de formation adaptée aux besoins de la population de la région ;
- Encourager et développer des parcours de formation innovants et professionnalisants en favorisant la poursuite d'études et en facilitant les passerelles et réorientations ;
- Accompagner l'ensemble des étudiants paramédicaux de la région dans leur parcours de formation, notamment en veillant à l'accès aux droits et services universitaires.

La mise en œuvre de cette formation repose sur un partenariat entre l'université, l'institut/les instituts et la région dans le cadre de leurs accréditations et autorisations respectives.

L'Agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente est informée et destinataire de la présente convention. Dans le cadre de ses compétences, notamment celles résultant des dispositions de l'article L. 4383-1 du code de la santé publique, elle est associée aux travaux concernant le parcours de formation et notamment la politique de stage. Elle est également associée à la définition des éléments pédagogiques et professionnels déclinés dans le cadre de consolidation en lien avec les besoins de santé du territoire.

Cadre conventionnel - mai 2026

Les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :



Article 1 – Parties signataires et champ d'application

La présente convention est conclue entre :

La région[1]

Appelée au sens de la présente convention « la région »

L'université[2] à composante santé
Appelée au sens de la présente convention « l'université »

L'institut de formation[3]
Appelé au sens de la présente convention « l'institut »

La convention s'applique à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier, régie par les dispositions du code de l'éducation et du code de la santé publique qui le concernent, ainsi que l'arrêté du 20 février 2026 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2 – Objet et fondement juridique

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre conjointe de la formation mentionnée ci-dessus, entre l'université, chaque institut et la région, dans le respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Elle précise en lien avec l'ensemble des parties signataires à la convention, conformément au II de l'article 3 de l'arrêté du 20 février 2026 susvisé, notamment :

- Les modalités de partenariat relatives à l'enseignement et à l'organisation administrative de la formation, notamment l'affectation et la mobilisation des moyens matériels et humains ;
- Les modalités d'accès des étudiants concernés aux services universitaires et aux aides individuelles ;
- Les modalités financières de la formation, notamment les circuits de financement et les compensations financières des différents postes de dépenses.

Article 3 – Organisation pédagogique

L'université assure la responsabilité académique de la formation et assure conjointement avec les instituts du groupement la mise en œuvre de la formation, dans le cadre du référentiel national applicable. La déclinaison pour le groupement du référentiel de formation est

[1] Préciser le nom de la région, le nom du président, l'adresse

[2] Préciser le nom complet de l'université, le nom du président, l'adresse. Puis préciser « L'université est accréditée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur en date du [Ref de l'arrêté], à délivrer le diplôme d'Etat d'infirmier conférant le grade de licence en application de l'article D. 612-32-2 du code de l'éducation. La convention est approuvée par le conseil d'administration de l'Université/ou l'autorité compétente. »

[3] Préciser les établissements supports en charge des IFSI du groupement. Il peut donc y en avoir plusieurs. Un groupement de coopération sanitaire peut aussi être signataire au nom de plusieurs IFSI.
Préciser [nom complet de la personnalité morale], représenté par son Directeur [nom], agissant au nom et pour le compte de : lister les instituts de formation en soins infirmiers
Pour chaque IFSI, indiquer « autorisé par la Région [X] à dispenser cette formation, par décision du [date de l'autorisation] en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique. »

coconstruite par l'université et les instituts du groupement conformément à l'article 27 de l'arrêté du 20 février 2026 susvisé.

Une mutualisation d'enseignements avec d'autres formations peut être organisée, sous réserve du respect des éléments du référentiel de formation, notamment le volume horaire, les compétences visées et le temps dédié aux stages cliniques.

La coordination pédagogique pour le groupement est assurée conjointement par :

- un représentant de l'université, enseignant-chercheur en sciences infirmières, ou, à défaut, enseignant-chercheur intervenant dans la formation, désigné par son Président, responsable pédagogique universitaire ;
- un représentant des instituts, directeur d'institut désigné sur proposition des directeurs d'institut du groupement.

La liste des représentants désignés figure en annexe 1[4] de la présente convention.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 AOUT 2026
DRCL

Article 4 – Moyens mobilisés

41 Moyens techniques et pédagogiques

Les parties mettent à disposition les moyens techniques et pédagogiques nécessaires à l'accomplissement des actions de formation dans un cadre matériel et pédagogique optimal.

Ces moyens comprennent, sans s'y limiter :

- des locaux d'enseignement et des outils et environnement de simulation conformes aux exigences du diplôme ;
- des outils numériques interopérables (APOGEE/PEGASE les logiciels de gestion EPSILON/ BL Scolarité ….);
- des accès aux ressources universitaires, notamment en termes de services numériques (*espace numérique de travail (ENT)*) et bibliothèques ;
- des accès à tous les services offerts par l'université, comme pour tout étudiant inscrit à l'université ;

Une liste des moyens techniques et pédagogiques figure en annexe 2[5] de la présente convention.

42 Moyens humains

Dans le cadre de la formation, les acteurs assurent respectivement la mobilisation des moyens humains suivants :

- pour l'université : des enseignants et enseignants-chercheurs;
- pour les instituts : des formateurs, occasionnels et permanents,
- pour l'université et les instituts : une équipe mixte de pilotage pédagogique et administratif.

[4] L'annexe 1 est à construire par les signataires
[5] L'annexe 2 est à construire par les signataires

Le descriptif exhaustif et les modalités précises s'agissant de la répartition des enseignements entre enseignants universitaires et formateurs et de la mobilisation de l'équipe mixte figurent en annexe 3[6] de la présente convention.

43 Moyens administratifs et logistiques

Les parties mettent à disposition des moyens mutualisés en vue d'une contribution aux fonctions supports, reposant sur l'existant autant que possible, et comportant, sans s'y limiter :

- La gestion de la scolarité : inscription administrative et pédagogique des étudiants ;
- La gestion des examens ;
- La gestion des ressources humaines ;
- L'accompagnement des étudiants dans le cadre du dispositif d'accompagnement individualisé.

Les moyens, l'identité de la partie qui les met à disposition, et le cas échéant, les fonctions, supplémentaires en complément des stipulations minimales, sont détaillées de manière exhaustive en annexe 4[7] de la présente convention.

Article 5 – Droits des étudiants

Les parties s'engagent à accorder aux étudiants inscrits en formation initiale les mêmes droits et services que les autres étudiants inscrits à l'université, comportant, sans s'y limiter :

- la santé étudiante au travers des services de santé étudiante ;
- le réseau de prévention, promotion et soins, en lien avec les ARS ;
- l'accompagnement des étudiants en situation de handicap,
- les activités physiques et sportives, notamment au travers des services universitaires des activités physiques et sportives ou des associations et/ou collectivités territoriales, notamment en matière d'accès aux infrastructures (maisons sport-santé, associations locales etc.) ;
- les activités culturelles et artistiques, notamment au travers des services universitaires des activités culturelles ou des associations et/ou collectivités territoriales (salles de spectacles, offre locale à destination de publics spécifiques etc.) ;
- l'accès à de la documentation des instituts et, par extension, aux services communs de documentation des universités, numérique ou physique ;
- la mobilité internationale et les possibilités adossées ;
- la lutte contre les violences sexistes, sexuelles et discriminations de tous types ;
- l'accès à une restauration à tarif social.

Parmi ces droits et services, ceux ouverts aux stagiaires de la formation professionnelle continue sont précisés.

En l'absence de services universitaires à proximité d'un ou plusieurs sites de formation, l'université et chaque institut peuvent conclure des conventions locales avec des collectivités territoriales ou associations afin d'assurer l'équité dans l'accès aux services dédiés aux étudiants. Le cadre

[6] L'annexe 3 est à construire par les signataires
[7] L'annexe 4 est à construire par les signataires

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 AOUT 2026
DRCL

règlementaire et des modalités de mises en œuvre sont présentes en annexe 5[8] de cette convention.

Article 6 – Gouvernance et suivi

6-1 Instances de suivi et exécution de la convention

Pour le suivi et la mise en œuvre de la présente convention, il est créé une commission de suivi pour le groupement IFSI/Université. Cette dernière peut être créée au niveau régional ou académique.

Elle se réunit au moins une fois par an et a vocation à favoriser les échanges de pratiques. Elle est compétente pour apprécier la mise en œuvre, les taux de réussite, d'insertion des diplômés. Ses travaux s'appuient notamment sur la comitologie existante, sur les instances régionales mises en place par les conseils régionaux et les ARS et sur les différents observatoires des métiers du sanitaire et du médicosocial.

La commission de suivi est présidée par le président de l'université ou son représentant. Elle est composée de :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 AOUT 2026
DRCL

- Président de Région ou son représentant,
- XXX représentant(s) de la Région,
- XXX représentant(s) de l'université,
- XXX représentant(s) de l'ARS territorialement compétente,
- XXX représentant(s) des établissements supports et des instituts publics et privés
- XXX représentant(s) des étudiants [la représentation des étudiants doit être en nombre suffisant pour ne pas être disproportionnée en comparaison aux autres catégories représentées],
- Des deux représentants désignés dans le cadre de la coordination pédagogique conformément à l'article 3.

Le président peut inviter toute personne dont l'expertise est utile en fonction de l'ordre du jour. Un règlement intérieur[9] régit cette instance. Il figure en annexe 6[10] de la présente convention. Il comprend notamment les règles de désignation des membres et la durée respective des mandats.

6-2 Instances de mise en œuvre et de suivi de la formation

Pour la mise en œuvre et le suivi de la formation, il est créé une structure dédiée au niveau de chaque université de rattachement ayant une composante santé associant l'ensemble des instituts signataires de la convention.
Cette structure peut regrouper 5 commissions :
- Une commission pédagogique ;

[8] L'annexe 5 regroupe les 6 fiches de présentation des droits étudiants : Sport / Culture / Accès aux services communs de la documentation / Logement / Accès à la santé / Restauration
[9] Prévoir les 20% d'étudiants et les Personnalités Qualifiées
[10] L'annexe 6 est à construire par les signataires

- Une commission stages ;
- Une commission recherche ;
- Une commission logistique ;
- Une commission vie étudiante ;

La composition et les modalités de fonctionnement sont précisées en annexe 7[11]. La composition de la structure dédiée et des commissions garantit une représentation équilibrée de l'ensemble des acteurs notamment représentants de l'université, des étudiants, des directions et des cadres de santé formateurs ou à défaut formateurs permanents des instituts publics et instituts privés.

Article 7 - Financement et circuits financiers

7-1 Droits d'inscription à l'université, frais pédagogiques et frais de formation

Les étudiants inscrits en formation initiale ou en formation professionnelle continue acquittent des droits d'inscription, définis nationalement, auprès de l'université. Ces droits ne couvrent pas les coûts pédagogiques de la formation.

Les étudiants inscrits en formation initiale s'acquittent de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) compétent pour le ressort territorial duquel l'université a son siège.

Pour les étudiants inscrits dans un institut privé, il peut leur être appliqué des frais pédagogiques additionnels dont ils s'acquittent auprès de l'institut.

Pour la formation continue, chaque institut détermine le montant des frais de formation selon les typologies de financement des parcours de formation. Les montants relatifs aux frais de formation continue sont versés à l'institut par un ou plusieurs financeurs identifiés dans la convention de formation professionnelle.

7-2 Modalités financières

La région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des instituts lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces instituts lorsqu'ils sont privés. La subvention d'équipement peut également être versée dans le cadre d'appels à projets.

La subvention de fonctionnement et d'équipement de l'institut est versée annuellement par la région à l'organisme qui gère l'institut. L'organisme gestionnaire reverse à l'université les montants compensant la participation de l'université comme défini en annexe 8[12].

Article 8 - Justification de la compensation financière, évaluation et révision

Les produits sont *a minima* :

- Pour l'institut, les frais de formation
- Pour l'université, les droits d'inscription

Les charges sont *a minima* :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 AOUT 2026
DRCL

[11] L'annexe 7 est à construire par les signataires
[12] L'annexe 8 est à construire par les signataires

- Les activités de formation dont enseignements, coordination et évaluation
- Les activités de soutien et de support du type administratif, documentation, appui à la formation, vie étudiante, logistique
- Le système d'information et numérique

Les indicateurs d'évaluation suivent le guide « connaissance des coûts des activités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche » du ministère de l'enseignement supérieur.

L'annexe 8 détaille les produits et les charges pour l'institut et de même pour l'université concernant la formation ainsi que les modalités de reversement.

Les dépenses sont présentées en année civile.

Chaque bénéficiaire transmet à la région chaque année les justificatifs dans un délai de 12 mois après la clôture de l'exercice. Cette transmission revêt un caractère obligatoire.

La révision du financement de la compensation et celle des circuits financiers nécessitent une révision de la convention ou de l'une ou plusieurs de ses annexes.

Article 9 – Durée, modification et résiliation

La convention prend effet à la date de la rentrée universitaire pour la 1ère promotion entrant en formation dans le cadre du référentiel de formation 2026.

Elle est conclue pour la durée de l'accréditation de l'Université, soit jusqu'au XXX[13].

Elle peut être :

- modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant ;
- résiliée par les parties signataires ;
- résiliée de plein droit en cas de manquement grave ou de perte d'accréditation de l'université à délivrer le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'autorisation d'un institut.

La résiliation prend effet à la date de notification par tout moyen permettant d'en accuser réception.

Article 10 - Règlement amiable et litiges

En cas de difficultés liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties tenteront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, l'une des parties au moins déclenche une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties.

Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans les quinze jours à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion.

[13] (*à préciser en fonction du calendrier du contrat quinquennal de l'université*).

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 28 AOUT 2026
DRCL

En cas de refus express d'une des parties pour participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations le litige pourra être soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à <lieu>, le < date d'édition >

Le Président

de l'Assemblée de Mayotte

Le Président de l'Université

Le Directeur de l'établissement support Ou par délégation, le directeur de l'Institut Ou le GCS lorsque l'administrateur en a le mandat

